



# **AIDE FINANCIERE DES STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

## **REGLEMENT D'INTERVENTION**

La Région met en place une aide financière pour les stagiaires qui s'engagent dans un parcours de formation professionnelle financée par la Région. L'objectif recherché est une meilleure sécurisation des parcours, en facilitant l'entrée en formation ainsi que la poursuite de celle-ci jusqu'à son terme. Cette aide s'appuie sur la prise en compte de la situation personnelle et familiale du stagiaire, en fonction de critères sociaux.

Il s'agit d'une aide au projet de formation de la personne. Elle permet ainsi de répondre à des situations pédagogiques non prises en compte jusqu'alors ou nouvelles : démarches hors centre de formation pour certaines prestations, formation à distance.

En parallèle, la couverture sociale des stagiaires pour les quatre risques (accident du travail, vieillesse, maladie, maternité) est maintenue.

Ce présent règlement fixe les règles et modalités d'intervention de cette aide définie par la Région.

### **LES PUBLICS ELIGIBLES**

Les personnes éligibles à cette nouvelle aide sont :

- Les demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi ;
- Les personnes en recherche d'emploi ayant moins de 26 ans à la date d'entrée en formation.
- Les personnes bénéficiant de la Garantie jeune, entrées à compter du 15 juillet 2019 sur une formation de la gamme QUALIF Emploi.

Les personnes indemnisées au titre de l'allocation chômage et les personnes bénéficiant de la Garantie jeune inscrites sur la gamme PREPA (Avenir, Projet, Compétences FLE) ne sont pas éligibles à cette aide.

### **LES DISPOSITIFS DE FORMATION CONCERNES**

Tous les dispositifs de formation concernés à l'exclusion des suivants :

- PREPA Compétences Clés ;
- QUALIF Sanitaire et social ;
- QUALIF VAE ;
- QUALIF Emploi individuel pour les personnes en Contrat de sécurisation professionnelle ;
- Toutes les formations d'une durée inférieure à 70 heures ;
- Formations pour les personnes sous-main de justice et les personnes en Centre de Rééducation Professionnelle, résultant d'un transfert de compétences à la Région avec la Loi du 5 mars 2014.

## MODALITES DE L'AIDE

### **Une aide socle**

L'aide est composée d'un montant socle mensuel de 300€. Ce montant est attribué aux stagiaires qui ne peuvent ou ne veulent pas fournir leur avis d'imposition, ainsi qu'aux stagiaires ayant un quotient familial supérieur à 1500.

### **Une aide majorée selon le quotient familial mensuel**

L'aide peut être majorée sur la base du quotient familial mensuel qui figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu.

L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) qui est disponible immédiatement après la déclaration des revenus en ligne est aussi accepté comme justificatif pour calculer le quotient familial.

La formule de calcul de ce quotient familial (QF) est la suivante :

$$\text{QF mensuel} = \text{revenu fiscal de référence annuel} / (12 \times \text{nb de parts fiscales}).$$

L'aide est composée de **trois tranches**. Le quotient familial mensuel est rattaché à une tranche qui détermine le niveau de l'aide attribuée.

Le montant de l'aide est complété d'un forfait pour la restauration du stagiaire pendant la formation ainsi que d'un forfait transport/hébergement, selon la distance domicile / lieu principal de formation. Le domicile pris en compte est celui de la personne avant le début de la formation.

Les différentes tranches et majorations sont les suivantes :

Tranches de QF	Montant aide (mensuel)	Transport / hébergement	Restauration (mensuel)	Total de l'aide (mensuel)	Couverture sociale
<b>Aide socle</b>	<b>300€</b>	< à 15km : 10€	80€	390€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	430€	oui
		> à 50km : 100€	80€	480€	oui
<b>T1 : 850 &lt;= QF &lt;1500</b>	<b>450€</b>	< à 15km : 10€	80€	540€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	580€	oui
		> à 50km : 100€	80€	630€	oui
<b>T2 : 600&lt;= QF&lt; 849</b>	<b>600€</b>	< à 15km : 10€	80€	690€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	730€	oui
		> à 50km : 100€	80€	780€	oui
<b>T3 : QF &lt; 599</b>	<b>750€</b>	< à 15km : 10€	80€	840€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	880€	oui
		> à 50km : 100€	80€	930€	oui

## CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE L'AIDE

Le stagiaire doit déposer sa demande d'aide via un portail des aides de la Région. Il doit pour cela créer un compte à son nom et assurer le suivi de son dossier.

L'organisme de formation peut assister le stagiaire dans ses démarches. Il intervient aussi dans la gestion du dossier en cas d'évènement particulier (arrêt anticipé de la formation par exemple).

La procédure précise du fonctionnement du portail sera communiquée aux stagiaires et aux organismes de formation dans un document spécifique.

## **COUVERTURE SOCIALE**

Un dossier de couverture sociale pour les 4 risques est obligatoirement constitué, dans un outil dédié, en même temps que le dossier de demande d'aide à l'accompagnement (pour les modalités, voir le règlement d'intervention pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle). La Région informera de la procédure dans un document spécifique.

## **PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE AVEC LA DEMANDE**

Les pièces justificatives suivantes sont obligatoires pour l'instruction de la demande.

### **Pour l'état civil :**

Ressortissants français : copie de la carte d'identité ou du passeport

Ressortissants européens : copie de la carte d'identité ou du passeport **en cours de validité**

Ressortissant étrangers : passeport en cours de validité et copie du titre autorisant l'accès au travail.

Peuvent être acceptées pour débloquer le premier paiement, la copie du récépissé de la demande de carte d'identité, la copie du récépissé de la demande de renouvellement du titre autorisant, pour les étrangers, l'accès au travail. Dans ces derniers cas, la copie du titre obtenue sera à fournir par le stagiaire dès sa réception. La Région s'autorise à suspendre les versements de l'aide en cas de non réception du titre.

L'autorisation du représentant légal est nécessaire pour les mineurs non émancipés.

· **Pour le paiement** : Relevé d'Identité Bancaire au nom du stagiaire. Le versement de l'aide est effectué uniquement sur le compte du stagiaire.

### · **Pour la situation du stagiaire :**

- Pour les Demandeurs d'Emploi : notification de rejet d'indemnisation Pôle emploi au titre de l'allocation chômage de moins de 3 mois,

- Pour tous les demandeurs : le cas échéant, dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) connu avant la date d'entrée en formation concernant le foyer fiscal pour lequel le bénéficiaire est rattaché.

- attestation sur l'honneur pour majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents

- copie du livret de famille pour les stagiaires rattachés au foyer fiscal des parents et dont le nom est différent

Pour l'aide au transport :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

## **DELAIS DE CONSTITUTION DE LA DEMANDE**

La demande d'aide doit être faite sur le portail des aides du Conseil régional dès le début de la formation et dès que les éléments sont prêts.

<b>Toute demande transmise après la sortie effective du stagiaire ou resté incomplet alors que la formation est terminée sera classé sans suite.</b>
--

## **INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Les demandes sont instruites par les services de la Région. Le montant de l'aide est fixé au vu des éléments concernant la situation de la personne au jour de l'entrée en formation.

L'instruction se fait sur la base de l'avis d'imposition / non-imposition ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu concernant la situation du demandeur au jours de l'entrée en formation. Si, à la constitution du dossier, le stagiaire n'a pu fournir de justificatif de sa situation, il a la possibilité de le faire parvenir ultérieurement et avant sa sortie de formation. Sa situation pourra alors être examinée à nouveau et le cas échéant un montant plus favorable pourra être accordé et appliqué de manière rétroactive.

L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire.

## **MODALITES DE PAIEMENT**

### **VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide est versée mensuellement, par virement bancaire sur le compte du stagiaire. Dès réception de la demande et après instruction, le versement de l'aide est inscrit pour le mandatement le plus proche. Un calendrier des mandatements est fixé chaque année.

Pour déterminer, le nombre de versements mensuels de l'aide, le nombre d'heures total du parcours prévu est pris en considération. Il est ramené à un équivalent de temps plein de formation. Peuvent être comprises dans le nombre d'heures total : les heures centre et entreprise, les heures estimées pour la formation à distance.

Le calcul est donc le suivant :

Nombre d'heures total / 151,67 (nombre d'heures mensuel pour un temps plein) = nombre de mois de versement de l'aide (l'arrondi se fait à l'entier supérieur).

*Exemple avec une formation de 1 100 heures :*

*1100 heures / 151,67 = 7,25 mois, soit un versement pendant 8 mois*

Il appartient au stagiaire de saisir mensuellement sur le portail des aides de la Région les informations sur sa poursuite ou non de parcours de formation.

L'aide est accordée pour le projet de formation de la personne. Si le stagiaire suit toujours sa formation, l'aide est versée.

Si le stagiaire est absent quelques jours, mais est toujours inscrit et poursuit sa formation, l'aide est versée.

Si le stagiaire déclare une absence sur une période donnée pour exercer une activité professionnelle mais qu'il ne met pas fin à sa formation, l'aide est suspendue pendant son activité professionnelle. Elle sera à nouveau déclenchée lorsqu'il indiquera avoir réintégré sa formation.

S'il quitte définitivement sa formation, le versement de l'aide est alors arrêté.

Une fois le mandatement effectué, la Région adresse un avis de paiement aux stagiaires via le portail des aides.

### **Modalités spécifiques de versement pour la Prestation Projet et l'Aide pour l'accès à la qualification, dont l'aide spécifique Service militaire volontaire**

Le calcul du montant de l'aide se fait sur la base du quotient familial, en appliquant les modalités définies dans le présent règlement.

Ce montant est versé 2 fois maximum, au cours du parcours du stagiaire. Le 1<sup>er</sup> versement est déclenché par les services de la Région à réception de la demande. Le second versement est effectué, à la demande du stagiaire qui atteste poursuivre son projet, au cours du dernier mois de prestation.

### **REVERSEMENT**

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non-respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

En cas d'un trop perçu par le stagiaire, la Région procède d'abord à une régularisation sur les virements ultérieurs. Si cette modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Un courrier est adressé au stagiaire l'informant de cette procédure.

Cette procédure peut être initiée pendant une durée de trente ans à compter de la naissance de la créance.

### **REGIME FISCAL**

Cette aide n'est pas imposable pour les bénéficiaires (article 81.9° du CGI et Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts).

### **CUMUL AVEC D'AUTRES AIDES**

L'aide financière régionale est cumulable avec les aides sociales, telles le Revenu Solidarité Activité, l'Allocation Adulte Handicapé versée par la CAF et la pension d'invalidité versée par la CPAM, sans remettre en cause leur montant. L'aide financière est cumulable avec la Garantie jeune pour les stagiaires suivant une formation de QUALIF Emploi. Il appartient alors aux structures gestionnaires de la Garantie jeune de la moduler dans le respect du plafond de celle-ci.

### **APPLICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement concerne toutes les personnes dont la formation démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il concerne aussi les relais entre l'indemnisation au titre du chômage et l'aide financière de la Région : ainsi les personnes ayant démarré en 2018 et n'ayant plus de droits à l'allocation chômage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans la mesure où elles correspondent aux critères d'éligibilité.